DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 144/2011

du 2 décembre 2011

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 120/2011 du 21 octobre 2011 [1].

(2) La décision 2011/229/UE de la Commission du 4 avril 2011 relative à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «matériel roulant – bruit» du système ferroviaire transeuropéen conventionnel [2] doit être intégrée dans l'accord.

(3) La décision 2011/229/UE abroge la décision 2006/66/CE de la Commission [3], qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 37 g (décision 2006/66/CE de la Commission) de l'annexe XIII de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32011 D 0229**: décision 2011/229/UE de la Commission du 4 avril 2011 relative à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système "matériel roulant – bruit" du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (JO L 99 du 13.4.2011, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

Au point 7.7.2.4 de la décision, les termes "et Norvège" sont ajoutés après le terme "Lituanie".»

Article 2

Les textes de la décision 2011/229/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 décembre 2011, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2011.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kurt JÄGER

[1] JO L 341 du 22.12.2011, p. 85.
[2] JO L 99 du 13.4.2011, p. 1.
[3] JO L 37 du 8.2.2006, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.